

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAINT JEAN INDUSTRIES**

ZAC des Gouchoux  
BP 186  
69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UD-R-CTESSP-22-196-LO  
Code AIOT : 0006103759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement SAINT JEAN INDUSTRIES implanté ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral sécheresse n°DDT\_SEN\_202208089\_B119 du 09/08/2022.

Le site est situé dans la zone 2 - territoire de l'axe Saône, actuellement en situation maximale de crise. Il est soumis par conséquent à des mesures restrictives de prélèvement d'eaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT JEAN INDUSTRIES
- ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT : 0006103759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société St-Jean-Industries exploite un site spécialisé dans la fonderie, le travail et l'usinage de pièces en aluminium (bras, triangles, liaisons) à destination de l'industrie automobile. L'établissement regroupe deux bâtiments de production (fonderie, forge, trempe et revenu), un

atelier d'usinage et d'assemblage, une zone de stockage et d'expédition des pièces métalliques. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2016 (extension du volume d'activité) et l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2020 (modification des conditions d'exploitation).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Organisation suite à l'arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, article annexe 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	installation de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14, alinéa 1	/	Lettre préfectorale
4	Conséquences en cas d'arrêt de production suite à l'arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/08/2022	/	Sans objet
5	Autre impact, impact économique	Arrêté Préfectoral du 09/08/2022	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Conformément à l'arrêté sécheresse précité, le site est mise en demeure de supprimer ses prélèvements dans la nappe.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : installation de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, compteur + registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant indique que le site dispose de deux compteurs : - 1 concernant sur l'eau de ville utilisée pour les consommations sanitaires; - 1 concernant sur l'eau de forage utilisée pour le process.  Le compteur d'eau de forage a été visualisé par l'Inspecteur : il affichait un volume de 14909 m <sup>3</sup> . Ce compteur a été changé il y a quelques années selon les déclarations de l'exploitant.  L'exploitant déclare que le site fonctionne 6j/7 sur 48 semaines de production et le personnel travaille en 3 fois 8 heures. Soit environ 288 jours par an. Les derniers volumes annuels prélevés dans la nappe sont de : - 2021 : 8037 m <sup>3</sup> soit une moyenne de 39.7 m <sup>3</sup> /j ; - 2020 : 7739 m <sup>3</sup> soit une moyenne de 33. 50 m <sup>3</sup> /j ; - 2019 : 9646 m <sup>3</sup> soit une moyenne de 26.9 m <sup>3</sup> /j ; - 2018 : 11451 m <sup>3</sup> soit une moyenne de 27.9 m <sup>3</sup> /j .  La consommation quotidienne ne dépasse pas les 100 m <sup>3</sup> . L'exploitant indique réaliser les relevés les lundis et vendredis. Le registre n'a pas été présenté lors de la visite pour cause de données confidentielles sur d'autres aspects. Ce dernier a été transmis par courriel du 16/08/2022. L'analyse de ce registre fait l'objet d'un constat spécifique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans objet
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Organisation suite à l'arrêt sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2022,annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : nettoyage à grande eau). Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.
<b>Constats :</b> Le site est actuellement à l'arrêt depuis le 1er aout. La reprise est prévue le 22 aout. Suite à l'arrêt sécheresse, l'exploitant indique qu'il a arrêté l'ensemble des opérations de maintenance devant être menées (comme le nettoyage ou la vidange) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêt du nettoyage du réseau d'eau osmosée du bâtiment 2 (réduction de consommation de 20 m3)</li><li>• Arrêt du nettoyage de la boucle d'eau glacée (réduction de consommation de 25 m3)</li><li>• Arrêt du nettoyage du collecteur CORAL (aspiration brouillards d'huile usinage) non chiffrable</li><li>• Mise en suspens de la vidange et remplissage de la fosse d'eau de trempe du T9-R9 de 40 m3 (à mener une fois par an)</li></ul> <p>L'exploitant explique que l'absence de vidange de la fosse d'eau de trempe de 40 m3 aura des conséquences sur la qualité des pièces. Il ne pourrait plus garantir à ses clients la sécurité des pièces produites (celles-ci sont des pièces primordiales permettant la tenue de routes des véhicules). Cette vidange est donc essentielle pour son activité.</p> <p>L'exploitant précise de plus que les réseaux d'eau qui permettent de refroidir le process ont été vidés et qu'il conviendra de les remplir avant une reprise d'activité. Le refroidissement est en circuit fermé : mais il convient d'en faire l'appoint quotidiennement compte tenu de l'évaporation de l'eau.</p> <p>L'exploitant indique que deu nettoyage des équipements a été réalisé avant l'arrêt sécheresse du 09/08/2022 : ces citernes chargées en eaux polluées vont être envoyées en destruction la semaine prochaine. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une citerne en attente d'évacuation.</p> <p>L'exploitant précise de plus avoir arrêté l'arrosage des espaces verts : lors de la visite, l'Inspection a noté que l'herbe est effectivement jaune.</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'une activité de lavage, ayant fonctionné récemment compte tenu de la présence d'eaux au sol. L'exploitant indique que cette eau est recyclée en interne et réutilisée dans le nettoyage. Dans le document de demande d'exemption, joint à postériori de la visite, il est mentionné que "les opérations de nettoyage interne (grilles, outils...) ayant lieu sur l'aire de lavage (20 m<sup>2</sup>) sont maintenues car le nettoyeur haute pression est alimenté par les distillats de l'évapo-concentrateur. L'évapo-concentrateur permet de traiter nos eaux peu souillées, les distillats résultant du traitement sont réutilisés."</p> <p>Le plan transmis ne permet pas une lecture aisée, et de valider si le circuit est effectivement fermé. L'exploitant a transmis un document demandant l'exemption. Après analyse de celui-ci, le dossier ne justifie pas que les besoins en eaux utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptés. A titre d'exemple, la baisse de la consommation d'eaux chaque année n'est pas pertinente sans justificatif du maintien d'une activité similaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Demande :</b> L'exploitant arrête son prélèvement d'eaux dans la nappe d'eau souterraine.
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

### N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14, alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions pour limiter les flux d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de procédures à appliquer en cas de sécheresse.  L'exploitant explique être certifié sous ISO 14001 et ISO 50001 et faire son nécessaire pour réduire son impact environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale
<b>Demande :</b> L'exploitant définit des actions à mettre en place pour la gestion de la ressource en eaux à appliquer selon l'état de sécheresse.
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse de la consommation d'eau moyenne hebdomadaire selon le registre de consommation.
<b>Constats :</b>  Le registre de la consommation en eau a été transmis par courriel du 16/08/2022. Après analyse de celui-ci, depuis 2018, la consommation moyenne entre le 09/08 et le 31/10 de chaque année est d'environ de 1724 m3. La période représente cette année 11 semaines d'activités. La consommation moyenne hebdomadaire est donc de 156 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans suite

**N° 5 : Conséquences en cas d'arrêt de production suite à l'arrêt sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Autre, impact économique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Impact de l'arrêt sécheresse DDT_SEN_202208089_B119
<b>Constats :</b> Lors de la visite, comme mentionné dans les fiches précédentes, l'exploitant a arrêté ses activités de maintenance. Il attend un retour de l'Inspection pour savoir s'il peut reprendre ses activités le lundi 22/08/2022. L'Inspection lui a demandé s'il peut réduire ses consommations en cas de reprise d'activité. Il indique que son process utilise une faible consommation d'eau : l'eau est en circuit fermé. Un appoint est réalisé car l'eau s'évapore dans le réseau avec la chaleur des fours. Son circuit alimente l'ensemble du site ; l'exploitant indique qu'il ne peut pas faire fonctionner qu'un seul four, il doit faire fonctionner les 3 fours. Il conclut qu'il ne peut pas réduire sa consommation : soit il poursuit son activité, soit il arrête complètement. Il précise que l'arrêt de son activité aura des impacts majeurs chez ses clients du secteur automobile. Il n'a pas de stock et produit en flux tendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet